



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Porcs

Question écrite n° 9460

Texte de la question

M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'émotion provoquée dans la profession des charcutiers-traiteurs et traiteurs par la « braderie » des prix du porc annoncée à grands renforts de publicité depuis le début de l'année. Les chefs d'entreprises concernés ne peuvent légitimement admettre que la grande distribution soit autorisée à vendre TTC de la viande de porc au prix de 8,90 francs le kilogramme, alors que les cours hors taxe, pratiqués par les fournisseurs, sont compris entre 12,50 francs et 13,50 francs le kilogramme. Une telle disproportion conduit inexorablement à la disparition des commerces traditionnels, et par voie de conséquence à la mort des centres villes et des villages. Alors que toutes les communes, petites et moyennes, déplorent, à juste titre, de voir disparaître toute animation du fait de la fermeture des commerces, de telles pratiques ne peuvent qu'en accélérer la dégradation. En conséquence, il lui demande, une nouvelle fois, quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie professionnelle.

Texte de la réponse

L'année 1993 a été une période de crise aiguë pour le marché du porc en France qui s'est traduite, notamment, par une nette érosion des prix au détail des produits porcins. Les mécanismes d'ajustement de ce marché se caractérisent par une forte flexibilité des prix en fonction des niveaux de l'offre et de la demande. La crise de 1993 a illustré ce lien entre prix et production : l'excédent de production existant depuis 18 mois a orienté les prix de détail à la baisse. Une reprise de la consommation, qui était stagnante depuis plusieurs années, a finalement eu lieu, mais elle demeure cependant très insuffisante pour compenser la baisse des prix. Dans ce contexte, les promotions sur le porc se font effectivement à des prix particulièrement bas. Ce niveau de prix s'explique à la fois par des circuits d'approvisionnement très courts pour certains distributeurs et par l'entraînement à la baisse exercé par la chute des prix des viandes concurrentes, notamment de la volaille, qui sont elles-mêmes en crise. Le ministre de l'économie veille à ce que les opérations de promotion s'effectuent dans le respect des dispositions légales. Elles font l'objet de vérifications fréquentes, visant à constater et réprimer d'éventuelles pratiques contraires au droit de la concurrence ou aux règles applicables en matière de publicité. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mène une action constante contre toutes les pratiques susceptibles de perturber le bon fonctionnement du marché et qui peuvent s'analyser comme des ententes, des abus de position dominante ou des pratiques restrictives de concurrence, qui nuisent à la transparence du marché et créent des distorsions entre les opérateurs. Des enquêtes sur la revente à perte dans la distribution sont régulièrement programmées, en particulier durant les périodes promotionnelles. En 1992, 4 578 contrôles portant sur l'infraction de revente à perte ont été effectués, dont 274 ont donné lieu à procès-verbaux et, pour 1993, les chiffres définitifs seront probablement du même ordre. Plus spécifiquement, des enquêtes sont en cours pour déterminer l'existence de reventes à perte ou de pratiques discriminatoires concernant les produits porcins. Les enquêteurs vérifient aussi la proportionnalité entre l'importance de la publicité et les quantités offertes, afin de déceler d'éventuelles publicités mensongères.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9460

Rubrique : Viandes

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4561

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1144